

PROPOSITION DE LOI**DE M. Thierry POYET,****RELATIVE A LA BLOCKCHAIN****EXPOSE DES MOTIFS**

Technologie encore relativement récente, la blockchain est en passe de devenir un outil majeur du développement informatique, certains n'hésitant pas à considérer que son apport sera comparable à celui de l'Internet. A ce titre, il faut reconnaître que les développements consacrés à la blockchain prennent une ampleur considérable et que les potentialités offertes paraissent illimitées.

La blockchain reste néanmoins perçue comme quelque chose de complexe et de difficilement accessible, ce qui est vrai si l'on s'intéresse à la technique, mais qui l'est un peu moins si l'on se focalise sur ses atouts et ses utilisations potentielles. En outre, et à l'instar de toute innovation technologique majeure, elle suscite des craintes et soulève des interrogations, au demeurant fort légitimes. Ceci est accentué, tant par la philosophie même de la blockchain qui se présente comme une technologie disruptive, donc, littéralement, qui a la volonté de provoquer une rupture par rapport à divers modes de fonctionnement existant, que par certains événements qui ont pu affecter son image.



Pour autant, il faut bien avoir à l'esprit qu'une technologie est par principe neutre et que c'est l'utilisation qui en est faite qui peut, ou non, être sujette à discussion et nécessiter de poser des garde-fous. En toute hypothèse, la volonté clairement affichée de la présente proposition de loi est précisément d'ouvrir la discussion et de permettre l'expérimentation, de manière à poser les jalons d'une régulation à venir.

C'est pourquoi, sans prétendre donner une parfaite définition de ce qu'est la blockchain, une brève description de son fonctionnement semble utile pour introduire la présente proposition de loi.

Ainsi, on commencera par rappeler que la blockchain n'est, en réalité, pas une complète nouveauté, si l'on observe les technologies sur lesquelles elle repose, et notamment le système de partage « pair-à-pair » ou encore le recours à des clés cryptographiques asymétriques, c'est-à-dire clé publique et clé privée. L'innovation majeure réside donc dans la combinaison de ces diverses technologies, afin de créer un registre décentralisé, partagé et sécurisé.

On pourrait ainsi dire que la blockchain est un registre retraçant et collectant les transactions de ses utilisateurs. Une transaction est ainsi inscrite de manière cryptée par ces derniers au moyen d'une clé publique et d'une clé privée. Elle ne peut donc être effacée ou modifiée. Cette transaction figure au sein d'un « bloc » qui doit pouvoir être relié aux autres qui précèdent. Pour être reliée, ce qui va conduire à son horodatage et à l'attribution de son caractère infalsifiable, la transaction doit être validée par un système de consensus, lequel sera réalisé par les différents ordinateurs connectés en réseau « pair-à-pair ».

On s'aperçoit ainsi que, plus la blockchain comporte de membres, plus elle sera sécurisée, dans la mesure où le processus de certification – décentralisé – repose sur la validation majoritaire et qu'il est complexe de pouvoir contrôler autant d'utilisateurs. Il faut ici bien comprendre que la transaction est publique : la clé publique permettant d'accéder à la blockchain étant précisément connue de tous. En revanche, la clé privée, laquelle permet en quelque sorte de signer la transaction, est personnelle et confidentielle, de sorte que les membres de la blockchain ne connaîtront pas les auteurs de la transaction.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are four distinct marks: a stylized signature on the left, a smaller signature in the middle, and two more signatures on the right, one above the other.

Ceci met en exergue les caractéristiques de la blockchain : une organisation partagée par chaque utilisateur, sécurisée par eux et décentralisée. La fiabilité de la blockchain repose donc, d'une certaine manière, sur le nombre et la transparence.

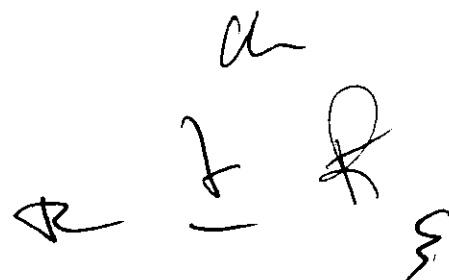
Du moins est-ce l'hypothèse d'une blockchain dite publique, laquelle, pour les puristes, correspond à la seule et véritable blockchain. Il existe cependant des modèles intermédiaires, lesquelles semblent avoir la préférence du tissu économique, ou au moins du secteur bancaire, en ce qu'elles permettent de réintroduire une forme d'instance centralisée à même de réguler les échanges et qui va, par les conditions générales qu'elle pose, restreindre l'accès à cette blockchain.

La blockchain la plus connue est sans nul doute celle qui a conduit à la création du Bitcoin. Historiquement, elle semble d'ailleurs être la première et son apparition semble déjà relever d'une certaine forme de mythologie, puisque créée par un certain Satoshi Nakamoto, dont chacun s'accorde sur le fait qu'il s'agit d'un pseudonyme, et qui aurait enregistré la première transaction en janvier 2009. Cette dernière n'a eu de cesse de se développer depuis et la valeur attribuée au Bitcoin a connu une évolution exponentielle, ce dernier faisant désormais l'objet d'une spéculation importante.

Pour autant, réduire la blockchain au Bitcoin reviendrait, à peu de chose près, à réduire tous les écrits sur support informatique à un logiciel de traitement de texte : ce serait donc confondre l'outil avec la création, le moyen avec l'utilisation. Depuis l'avènement du Bitcoin, la technologie blockchain s'est continuellement développée et ses utilisations vont bien au-delà de la seule crypto-monnaie, laquelle ne révèle aucunement toutes les possibilités de la blockchain.

A ce titre, la doctrine juridique et les professionnels recensent généralement trois grands types de fonctionnalités :

- la transmission dématérialisée ;
- la conservation ;
- la mise en place de « *smart contract* ».



La transmission dématérialisée est la première à avoir été développée, en ce qu'elle correspond au transfert de Bitcoin et, plus généralement, des crypto-monnaies. Pour autant, cela ne se limite nullement à cela et la transmission peut concerner tout titre susceptible de représenter un droit (actions, droit d'auteurs ou même un vote). Ce n'est toutefois pas le point sur lequel il convient d'insister prioritairement.

La fonction de conservation, par la sécurité apportée et par l'existence d'une date certaine (horodatage), dispose d'un potentiel de développement important, susceptible d'avoir des retombées perceptibles pour chacun d'entre nous. C'est d'ailleurs en ce domaine que la blockchain peut marquer une rupture très conséquente, puisque, par la certification ou l'authentification qu'elle confère, elle pourrait être amenée à redéfinir le rôle actuellement joués par les « tiers de confiance ».

On recense ainsi, de par le monde, plusieurs développements possibles, notamment dans les domaines financier, médical, environnemental, juridique ou encore dans la relation entre l'Administration et l'administré :

- la blockchain pourrait accueillir le dossier médical des patients et, simultanément permettre le paiement automatique et instantané des professionnels de santé par les patients, les organismes sociaux et les mutuelles ;
- elle pourrait permettre d'intégrer différents éléments obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des vérifications opérées préalablement à l'entrée en relation d'affaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- elle permettrait d'assurer la traçabilité de l'approvisionnement en « énergie verte », par exemple pour la fourniture d'électricité ;
- elle pourrait servir d'instrument probatoire, dans la mesure où elle s'apparente à un écrit électronique ;
- elle permettrait la constitution d'un dossier administratif permanent contenant les éléments de l'état civil de la personne et autres pièces justificatives nécessaires à l'accomplissement de formalités administratives, à l'instar d'inscriptions scolaires, de demande de logement ou d'aides sociales ;
- elle peut tenir la fonction d'enregistreur des sociétés, du dépôt du capital social puis de tous changements ultérieurs, le cas échéant après contrôle des autorités, sans autre formalité.

Handwritten initials and symbols at the bottom right of the page, including a stylized 'J', 'a', 'b', 'R', and 'S'.

En ce qui concerne les « *smart contracts* », leur développement est plus récent. Si le Bitcoin personnifie presque l'aspect de transaction économique, la blockchain Ethereum est sans nul doute celle qui a permis le développement des « *smart contracts* » et des applications décentralisées. Autant le dire immédiatement, la traduction littérale du « *smart contract* » est réalité trompeuse. En effet, juridiquement, il ne s'agit pas d'un contrat, mais davantage d'une modalité ou d'un aspect de son exécution. En d'autres termes, le « *smart contract* » va servir de support d'exécution à un contrat bien réel.

Son potentiel n'en demeure pas moins particulièrement conséquent. Il repose sur une logique bien connue qui se traduit sous la forme « *if..., then...* ». Selon les cas, le juriste y reconnaîtra un terme ou une condition.

Les exemples d'utilisation généralement cités sont ceux relatifs au transport. Ainsi, on peut imaginer que l'opérateur entre dans la blockchain que le retard ou l'annulation d'un vol ou celui d'un train déclenchera automatiquement le paiement d'une indemnité. On pourrait imaginer que le paiement d'un service par un achat en ligne génèrerait l'envoi de la TVA aux Services Fiscaux, dès la validation de la transaction. De la même manière, en présence d'un événement climatique causant d'importants dégâts, l'indemnisation pourrait être effectuée via la blockchain. Certes, dira-t-on, encore faut-il que l'élément réel, par exemple le retard ou l'événement climatique, puisse être considéré comme établi avec certitude. Aussi la mise en œuvre d'un « *smart contract* » nécessite-t-elle la présence de systèmes d'informations chargés d'intégrer la donnée extérieure à l'intérieur de la blockchain, potentiellement par consensus. On appelle ces systèmes les oracles.

Il ne s'agit en l'espèce que d'un bref échantillon des potentialités de la blockchain. On ne niera pas que ces dernières doivent encore être articulées avec le droit existant et que le chantier est conséquent. Néanmoins, pour quelles raisons cela ne serait-il pas possible ?

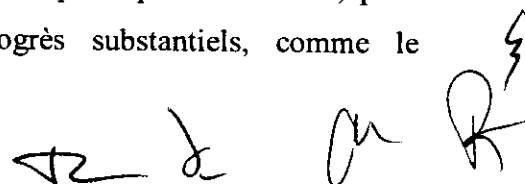
CH
L R S
↙

Ce qui sera donc déterminant est la manière avec laquelle la Principauté choisira d'appréhender la blockchain. Trois attitudes sont concevables en théorie, mais une seule est en adéquation avec les valeurs de Monaco : sécurité, transparence, modernité, avant-gardisme, entrepreneuriat...

La première consisterait surtout à ne rien faire. On retrouve fréquemment ce positionnement par la formule « il est urgent d'attendre ». La Principauté perdrait alors toute possibilité de faire partie du peloton de tête des Etats pionniers et avant-gardistes. La course a d'ores et déjà commencé, que l'on songe au Canton suisse de Zoug, à Dubaï, à l'Estonie, à Singapour qui n'hésitent pas à lancer des projets d'envergure et à se montrer « *blockchain friendly* ». Il s'agit d'un enjeu économique, mais aussi de souveraineté numérique. Dès lors, Monaco ne doit pas rester en retrait, cette option serait en contradiction avec la volonté de Monaco d'être un acteur des services numériques, alors que nous venons de lancer l'incubateur monégasque MonacoTech.

La deuxième consisterait à envisager dès à présent la régulation, à partir des premiers exemples de développements étrangers. Cette attitude est rationnelle, mais excessivement prudente et limitée, car faisant fi des particularismes de la Principauté et de la nécessité d'établir un système sur-mesure. En effet, les projets liés à la blockchain à Monaco ne peuvent être les mêmes que ceux d'autres Etats aux dimensions et moyens financiers qui n'ont pas de commune mesure avec les siens. Cela conduirait, en outre, à une perte de temps considérable et à dissenter sur des problématiques qui ne concerneront que peu, ou pas du tout, la Principauté, dans un environnement juridique qui est encore bien flou. Cette option serait celle de la volonté de faire, sans se donner l'autorisation ou les moyens d'y aller. Au surplus, la plupart des Etats étrangers adoptent un point de vue pointilliste dans l'élaboration de la réglementation. Pour l'essentiel, ces Etats se focalisent sur les seules activités financières et perdent de vue les potentialités des applications des blockchains.

La troisième et dernière approche serait de favoriser l'expérimentation en sélectionnant des projets à fort potentiel pour la Principauté et à construire la régulation au fur et à mesure de ladite expérimentation, en procédant aussi en parallèle à une veille réglementaire mondiale, et notamment européenne. Il faut citer l'exemple de la France, qui est en train de procéder à la mise en place d'ordonnances, pour réglementer certaines activités financières effectuées au moyen de blockchains. Les enjeux spécifiques à Monaco, pour lesquels les blockchains devraient être source de progrès substantiels, comme le



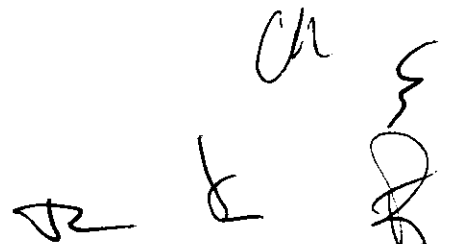
développement durable ou la gestion des flux routiers et des parkings, ou encore le yachting, méritent que Monaco soit à l'origine de la première réglementation de portée générale.

Enfin, un argument de stratégie économique internationale milite fortement en faveur de l'adoption d'un cadre juridique large, ouvert à toutes les blockchains, financières et non-financières. La Principauté, si elle était le premier Etat au monde à promouvoir et à sécuriser l'activité des blockchains, ne manquerait pas d'attirer vers son territoire une activité économique prometteuse et à très haute valeur ajoutée. D'après un article récent, la blockchain « *va transformer les transactions commerciales de la même manière qu'Internet a transformé les communications* », prédit Brigid McDermott, vice-présidente chargée du développement de la blockchain chez IBM. Aux Etats-Unis et ailleurs, de nombreuses entreprises testent cette technologie. Leurs domaines d'activité sont variés : la banque, l'assurance, la santé, la logistique, l'industrie, le transport aérien ou encore la gestion des contrats. D'après une étude menée par Juniper Research, 57 % des entreprises de plus de 20 000 employés déploient ou étudient le déploiement de la technologie. « *Les sociétés ont une bien meilleure compréhension de la blockchain par rapport à l'an passé* », indique le cabinet de recherche dans son rapport. Cela s'explique par une augmentation de la recherche et développement en interne et avec des partenaires extérieurs (Le Monde ; Conçue pour le Bitcoin, la blockchain intéresse des secteurs de l'économie ; 23 novembre 2017).

Ainsi, en devenant le premier Etat au monde à réguler totalement les blockchains et à agir en faveur de leur usage sur le territoire, Monaco pourrait s'assurer sans coup férir un leadership réel dans une activité économique déterminante.

Monaco ne peut ni ne doit rater la formidable opportunité que représente l'économie des blockchains. Ce troisième scénario revêt une approche entrepreneuriale, pragmatique et empirique qui a, chacun le comprendra, la préférence des auteurs de la présente proposition de loi.

Tout l'objet de la proposition de loi est de permettre à Monaco de saisir cette chance de devenir un leader mondial.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a stylized signature on the left, a smaller mark in the middle, and a larger, more complex signature on the right.

Pour ce faire, la proposition de loi instaure une période d'expérimentation, au cours de laquelle il n'y aura aucune contrainte réglementaire. Parce que la blockchain peut concerner de nombreux secteurs d'activité, parce qu'elle est aussi une technologie disruptive, ce cadre ouvert a pour objectif de laisser libre cours à l'imagination de concepteurs de solution, sans définir et à priori un carcan administratif ou réglementaire. Pour autant, cela ne veut pas dire non plus que tout sera permis, sans limite : il semble évident aux auteurs de cette proposition qu'il faudra s'assurer d'une certaine éthique et de l'adéquation de l'activité à la « bonne moralité ». Cette période servira d'accélérateur afin d'attirer à Monaco toute société qui voudrait bénéficier d'un caractère protecteur des acteurs institutionnels, et ainsi, participer au développement de la blockchain et faire bénéficier la Principauté des services qu'elle peut offrir.

Dès lors, à l'échéance de l'expérimentation, le bilan permettra d'y mettre fin sans condition en cas de résultats non satisfaisants, d'en prolonger la durée si l'environnement n'était pas suffisamment mature ou encore, de passer en mode 'production', avec un cadre réglementaire adapté.

Autant le préciser de manière explicite, la mise en place d'un « bac à sable expérimental » permettra, c'est l'option retenue par les auteurs de cette proposition, de développer un nouveau secteur d'activité en Principauté et de permettre à Monaco de devenir la « *blockchain valley* », attirant de nombreuses sociétés qui sont aujourd'hui à la recherche d'un cadre réglementaire souple, moderne, pragmatique.

La proposition de loi crée une Autorité Monégasque des Blockchains (AMB), organisme privé chargé d'une mission de service public. L'AMB assurera l'animation de l'expérimentation, en fédérant les acteurs, en sélectionnant les projets, tout en assurant une veille technologique et réglementaire, européenne et mondiale. Cette structure se veut être un organe permanent, regroupant en son sein des experts et des personnes de Monaco et d'autres horizons, directement concernées par les problématiques du numérique. Il est important que l'AMB puisse réunir un comité d'experts de grandes renommées, afin de nourrir la réflexion et la stratégie de la Principauté dans ces domaines. Ce serait en quelque sorte un « think tank » du numérique, chargé de la veille technologique, concurrentielle et réglementaire, tout en assurant une activité très opérationnelle avec l'animation du secteur de la blockchain.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'R. S.' with a lightning bolt symbol to the right, and the initials 'a' and 'R' are written above it.

Pour autant, la nécessité, voire même l'urgence, à lancer des projets sur la base de blockchains à Monaco ne nous autorise pas à attendre la concrétisation de ce texte dans l'arsenal juridique monégasque. Pour être un acteur de premier plan, il y a lieu d'être inventif et de procéder à la mise en place au plus vite d'une structure temporaire, qui va nous permettre d'initier la démarche.

Sous le bénéfice de ces observations générales, la proposition de loi appelle désormais les commentaires techniques exposés ci-après.



Pour ce qui relève de son architecture générale, la présente proposition de loi comprend 13 articles.

Les quatre premiers articles sont consacrés aux définitions juridiques des termes techniques. Ainsi, l'article premier définit les « chaînes de bloc » ou *blockchains*. L'article 2 s'intéresse au « contrats intelligents » ou *smarts contracts*. L'article 3 qualifie d'« entreprise algorithmique » les ensembles de *smart contracts* qui produisent de manière autonome des effets économiques. Sont enfin définies les crypto-monnaies dans l'article 4.

Les articles 5 et 6 posent les principes susceptibles de conférer une valeur juridique aux opérations effectuées sur une *blockchain*. Ainsi, l'article 5 pose le principe d'application de la loi de la Principauté à toutes les opérations dont un des éléments constitutifs ou une des conséquences intervient en Principauté. Il s'agit d'un élément précieux, dans la mesure où, par son caractère décentralisé et, dès lors, transfrontalier, les éléments d'extranéité ne manqueront pas d'être monnaie courante. Aussi ce rattachement au droit de la Principauté est-il un gage de sécurité juridique important. Ainsi nous acquerrons la

→ J. C. R.

certitude que les citoyens et les entreprises monégasques demeureront protégés par notre ordre public interne. D'autant que la suite de l'article énonce le principe de la compétence matérielle et territoriale des juridictions de la Principauté puis confère un double privilège de juridiction aux tribunaux monégasques, en permettant d'attirer devant nos tribunaux les étrangers ou les monégasques ayant contracté des obligations hors du territoire à l'occasion de l'usage d'une *blockchain*, d'un *smart contract*, d'une entreprise algorithmique ou d'une crypto-monnaie (art.5-4).

L'article 6 règle la question cruciale de la preuve. Il confère une valeur probante et une date certaine aux actes inscrits dans une *blockchain*.

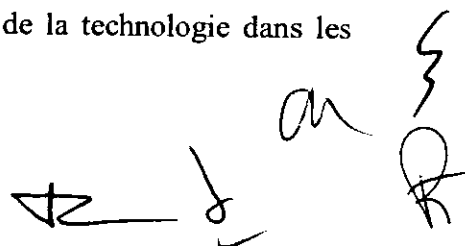
Les articles 7 à 12 sont consacrés à la mise en place d'une période d'expérimentation de trois années.

L'expérimentation se traduit d'abord par l'organisation d'un « bac-à-sable réglementaire » (« *regulatory sandbox* »), avec l'article 7. Cela se traduit, juridiquement, par le fait que l'Etat mette les entreprises qui le souhaitent en capacité de développer des projets liés à la *blockchain*, en acceptant de ne pas poser de barrières réglementaires techniques qui pourraient freiner le développement de ces projets. Bien évidemment, cela ne concernerait nullement les textes d'ores et déjà existants de sorte que, par exemple, les dispositions essentielles à l'ordre public économique sont bien évidemment maintenues ; par exemple en matière de lutte contre le blanchiment, contre la fraude, contre la criminalité technologique, en matière de protection d'informations nominatives, de sécurité nationale et de connaissance des clients.

Cette expérimentation sera conduite par un organisme privé chargé, en réalité, d'une mission de service public : l'Autorité Monégasque des Blockchains (AMB), laquelle est instituée sous l'article 8.

L'AMB aura un rôle multiple :

- en premier lieu, celui d'animer le secteur des *blockchains* et de s'assurer de l'accomplissement du programme d'actions dont les grandes lignes sont énoncées sous l'article 12. Il s'agit de favoriser le déploiement de la technologie dans les secteurs stratégiques pour la Principauté, savoir :

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a stylized signature, the letter 'a', and a signature that appears to be 'R'.

- Création d'un incubateur et d'un pôle de recherches universitaires dédiés ;
- L'autoconsommation et le trading d'énergies renouvelables et autres ressources ;
- La labellisation alimentaire ;
- La santé humaine et animale ;
- La préservation des espèces animales en danger ;
- L'environnement ;
- Le sport ;
- Les communications électroniques ;
- La ville intelligente ;
- L'émission de monnaie cryptographique ;
- La sécurité sociale ;
- La modernisation de l'Etat et la fiscalité ;
- Le travail ;
- Le tourisme ;
- Le yachting ;
- L'assurance et la réassurance ;
- La finance de marché et la finance d'entreprise ;
- Les paiements internationaux ;
- L'identité numérique ;
- L'intelligence numérique ;
- La propriété intellectuelle ;
- Contribuer au rayonnement international de la Principauté de Monaco et nouer des partenariats avec toute institution partageant l'objet de l'AMB.
- en second lieu, l'AMB aura un rôle de régulateur, pour le compte de l'Etat, des *blockchains*. Il lui appartient en effet de veiller, pour le compte de l'Etat, à l'application de la législation et de la réglementation en ces matières, et, lorsque c'est nécessaire, de contrôler et de transmettre aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de sanction les manquements qu'elle constate.

Pour ce faire, l'article 9 prévoit que l'AMB sera composée de représentants du Gouvernement, de représentant de sociétés, d'associations et de syndicats intervenant dans le domaine du numérique, ainsi que de personnalités académiques et de praticiens reconnus en

cette matière. Notons que le Président de cette entité sera choisi, par ordonnance souveraine, parmi ces personnalités et praticiens. De manière générale, l'ensemble de ces personnes sera également nommé par ordonnance souveraine.

Bien évidemment, il est nécessaire, pour mener à bien les missions qui lui seront confiées, que cette entité dispose d'un personnel et de services, lesquels seront placés sous l'autorité d'un secrétaire général.

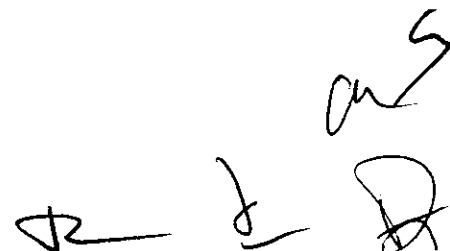
L'Article 10 est avant toute chose une disposition complémentaire de l'expérimentation dite « bac à sable réglementaire » figurant à l'article 7 et du programme d'actions de l'article 12.

L'article 11 prévoit de doter l'AMB des crédits nécessaires à son fonctionnement, qu'il s'agisse de ses dépenses de personnel, comme du bon accomplissement de ses missions. Ceux-ci seront inscrits sur le Budget de l'Etat, ce qui permettra au Conseil National de veiller, dans le cadre de ses attributions, au succès des futures missions de cette entité.

Enfin, après le programme d'action de l'article 12, déjà évoqué, l'article 13, complète utilement le dispositif en prévoyant les traditionnelles dispositions réglementaires d'application, destinées à traduire avec célérité les objectifs et principes qui auront été retranscrits par la future législation.



Tel est l'objet de la présente proposition de loi.



DISPOSITIF

Article Premier

Les chaînes de blocs sont des dispositifs d'enregistrement numériques partagés et cryptés reposant sur le consensus et permettant l'authentification et certification de transactions dans des conditions de sécurité.

Article 2

Les contrats intelligents sont des algorithmes disposant de la capacité à s'auto-exécuter de façon autonome pour déplacer de la valeur ou des informations à travers les chaînes de blocs. Ils constituent des actes juridiques et produisent des effets de droit. Ils obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats.

Article 3

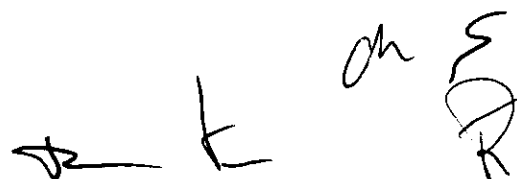
L'entreprise algorithmique est l'opération par laquelle un ou plusieurs contrats intelligents, agissant dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires, émettent ou reçoivent, transfèrent des actifs, des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble d'actifs, de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à des tiers.

Article 4

Une monnaie cryptographique est une unité de valeur électronique utilisable sur une chaîne de blocs, fondée sur les principes de la cryptographie, que l'on peut émettre soi-même ou échanger et qui permet de régler des transactions.

Article 5

Le droit monégasque est applicable aux chaînes de blocs, aux contrats intelligents, aux entreprises algorithmiques et aux monnaies cryptographiques qui produisent des effets sur le territoire de la Principauté de Monaco. L'effet est réputé se produire sur le

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a stylized signature, the letter 'L', and a signature that appears to be 'OR'.

territoire de la Principauté de Monaco dès lors qu'un de ses faits constitutifs ou une de ses conséquences a eu lieu sur ce territoire.

Les juridictions de la Principauté de Monaco sont compétentes tout fait ou acte tout acte juridique relevant du droit monégasque.

L'étranger, même non résidant en Principauté de Monaco, pourra être cité devant les tribunaux monégasques, pour l'exécution des obligations par lui contractées ou l'inexécution d'obligations constatée, sur une chaîne de blocs, par l'effet ou au moyen d'un contrat intelligent, dans le cadre d'une entreprise algorithmique ou en relation avec une entreprise algorithmique, ou du fait de la souscription ou de l'utilisation d'une monnaie cryptographique avec toutes personnes monégasques, exerçant une activité ou ayant son domicile dans la Principauté de Monaco, y compris lorsque ces obligations ont été contractées avec ces mêmes personnes en pays étranger.

Toute personne monégasque ou ayant son domicile en Principauté peut être traduit devant un tribunal de Monaco, pour des obligations par lui contractées en pays étranger sur une chaîne de bloc, par l'effet ou au moyen d'un contrat intelligent, dans le cadre d'une entreprise algorithmique ou en relation avec une entreprise algorithmique, ou du fait de la souscription ou de l'utilisation d'une monnaie cryptographique, même avec un étranger.

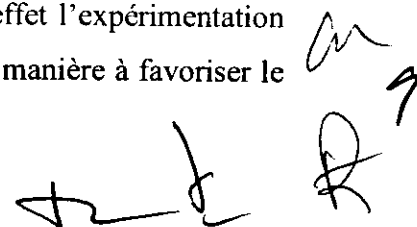
Article 6

L'inscription d'un acte juridique dans une chaîne de blocs est présumée constituer une copie fidèle, opposable et durable de l'original, portant une date certaine.

Article 7

La Principauté de Monaco encourage l'expérimentation en matière de chaîne de blocs, de contrats intelligents, d'entreprises algorithmiques et de monnaies cryptographiques afin que les innovations prometteuses puissent se concrétiser, être testées sur le marché et avoir la possibilité d'être adoptées largement, tant à Monaco qu'à l'étranger.

A ce titre, la Principauté de Monaco organise à cet effet l'expérimentation pour une durée de trois années, par les entreprises qui le souhaitent de manière à favoriser le



développement de toutes solutions s'appuyant sur les chaînes de blocs, les contrats intelligents, les entreprises algorithmiques ou les monnaies cryptographiques. Elle met ainsi à disposition desdites entreprises les moyens matériels nécessaires à cette expérimentation, en les assurant durant la période susmentionnée, de l'absence de contraintes d'ordre réglementaire.

Les résultats de cette expérimentation font l'objet d'une publication.

Article 8

Il est institué un organisme de droit privé, dénommée « Autorité Monégasque des Blockchains », en abrégé AMB, chargée, en matière de chaîne de blocs, de contrats intelligents, d'entreprises algorithmiques et de monnaie cryptographique de veiller, pour le compte de l'Etat, à l'application de la législation et de la réglementation en ces matières, et, lorsque c'est nécessaire, de contrôler et de transmettre aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de sanction le cas échéant, les manquements qu'elle constate. Elle assure également la bonne information du public et l'accompagne, en cas de besoin, grâce à un dispositif de médiation qu'elle met en place.

Article 9

L'AMB est composée de représentants du Gouvernement, de représentant de sociétés, d'associations et de syndicats intervenant dans le domaine du numérique, ainsi que de personnalités académiques et de praticiens reconnus en cette matière, parmi lesquelles figure le Président de l'AMB. Ces derniers sont nommés par ordonnance souveraine.

L'AMB dispose de services dirigés par un secrétaire général et placés sous son autorité. Le secrétaire général est chargé d'assurer le fonctionnement et la coordination desdits services.

L'AMB peut consulter toute personne susceptible d'éclairer ses travaux ou de l'assister dans l'exercice de ses missions.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "CH S" and three other distinct signatures.

Article 10

L'AMB est chargée de promouvoir la Principauté de Monaco en matière de chaînes de blocs, de contrats intelligents, d'entreprises algorithmiques et de monnaies cryptographiques. L'AMB sera appelée à représenter la Principauté de Monaco auprès d'instances et organisations de nations étrangères ou internationales en tout ou partie de ces mêmes matières accompagnée des représentants étatiques appropriés.

L'AMB s'appliquera notamment à privilégier les applications qui s'inscrivent dans le programme d'action déterminé à l'article 12.

Six mois avant le terme de l'expérimentation de trois ans mentionnée à l'article 7, l'AMB présentera au Ministre d'Etat et au Conseil National un rapport d'étape sur les fruits de l'expérimentation.

L'AMB a la charge de rédiger et de soumettre à l'approbation du Ministre d'Etat un Règlement Général qui encadrera son action.

Article 11

L'Etat assure à l'AMB, par une dotation de fonctionnement inscrite au Budget de l'Etat, les crédits nécessaires à son fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions.

Article 12

L'AMB s'efforce de favoriser l'expérimentation des chaînes de blocs, des contrats intelligents, des entreprises algorithmiques et des monnaies cryptographiques notamment dans les champs d'activité prioritaires suivants :

- Création d'un incubateur et d'un pôle de recherches universitaires dédiés ;
- L'autoconsommation et le trading d'énergies renouvelables et autres ressources ;
- La labellisation et la traçabilité alimentaire ;
- La santé humaine et animale ;
- La préservation des espèces animales en danger ;
- L'environnement ;



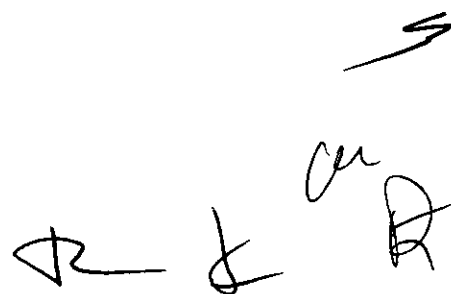
- Le sport ;
- Les communications électroniques ;
- La ville intelligente ;
- L'émission de monnaie cryptographique ;
- La sécurité sociale ;
- La modernisation de l'Etat et la fiscalité ;
- Le travail ;
- Le tourisme ;
- L'assurance et la réassurance ;
- La finance de marché et la finance d'entreprise ;
- Les paiements internationaux ;
- L'identité numérique ;
- L'intelligence numérique ;
- La propriété intellectuelle ;
- Contribuer au rayonnement international de Monaco.

Article 13

Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application de la présente loi.

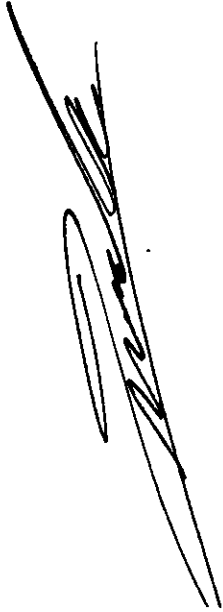


Thierry POYET

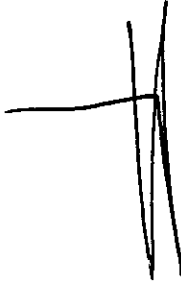


Choufot

C. ROUBAIGNON - VERNIÉ



THIERRY CROVETTO



Jér. Augavens



Charles Steiner